



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit

Cinquante-septième session

Genève, 5-7 février 2013

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-septième session^{1, 2}

Qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève, du mardi 5 février 2013 à 14 h 30
au jeudi 7 février 2013 à 17 h 30

-
- ¹ Pour des raisons d'économie, il est demandé aux délégations de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents, ceux-ci n'étant plus distribués en salle. Avant la session, les documents pourront être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29grb/grbage.html>). À titre exceptionnel, ils pourront aussi être obtenus par courrier électronique (grb@unece.org) ou par télécopie (+41 22 91 70 039). Pendant la session, les documents officiels pourront être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations). Pour la version traduite des documents officiels, les participants peuvent accéder au système de diffusion électronique des documents (ODS) ouvert au public, à l'adresse suivante: <http://documents.un.org>.
- ² Les participants sont priés de remplir un formulaire d'inscription qu'ils peuvent télécharger à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>). Ils doivent renvoyer ce formulaire au secrétariat de la CEE au plus tard une semaine avant la session, soit par courrier électronique (benedicte.boudol@unece.org) soit par télécopie (+41 22 91 70 039). À leur arrivée au Palais des Nations, les représentants doivent obtenir un badge au Bureau de la Section de la sécurité et de la sûreté, situé au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à prendre contact avec le secrétariat par téléphone (poste 71112). Pour obtenir un plan du Palais des Nations ou d'autres renseignements utiles, on pourra consulter le site Web à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

I. Ordre du jour provisoire*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles).
3. Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N):
 - a) Extension;
 - b) Nouvelles valeurs limites;
 - c) Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores.
4. Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux de remplacement).
5. Règlement n° 92 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement pour motocycles).
6. Règlement n° 117 (Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques).
7. Amendements collectifs:
 - a) Aux Règlements n°s 41, 51 et 59;
 - b) Aux Règlements n°s 9 et 63.
8. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore.
9. Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques.
10. Véhicules routiers peu bruyants.
11. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant de la responsabilité du Groupe de travail du bruit (GRB).
12. Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules.
13. Véhicules peu polluants.
14. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail (GR) à cette mise au point.
15. Questions diverses.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'article 7 du chapitre III du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/1).

* Les documents dont les cotes figurent entre parenthèses ne sont mentionnés qu'à des fins de référence; ils ne seront pas examinés lors de la session.

2. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles)

Le Groupe de travail du bruit (GRB) est convenu de reprendre l'examen d'une proposition (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5) visant à fournir des définitions harmonisées du type de véhicule eu égard au bruit qu'il produit et des termes «bruit» et «son», qui a été établie sur la base des informations complémentaires fournies par l'expert de la Fédération de Russie. Il est également convenu de reprendre l'examen d'une proposition visant à mettre à jour les renvois aux normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) dans ce Règlement, si celle-ci est disponible.

Documents

ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 3 et 4
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5

3. Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

a) Extension

Le GRB est convenu de reprendre l'examen de la mise à jour des prescriptions applicables aux surfaces d'essai pour le mesurage du bruit sur la base des normes ISO 10844:1994 à ISO 10844:2011 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/16 et ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/17). Il est également convenu de reprendre l'examen d'une proposition de synthèse de la série 03 d'amendements présentée par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/8). Le GRB pourrait aussi examiner un document révisé établi par les experts des Pays-Bas, de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et de l'OICA concernant une nouvelle présentation de la fiche de communication, si celui-ci est disponible. Enfin, il reprendrait l'examen de la version révisée d'une proposition visant à apporter des modifications à la méthode d'essai établie par les experts de la Chine et de l'ISO, si celle-ci est disponible.

Documents

ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 6 à 9
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/8
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/16
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/17
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/4
GRB-56-12

b) Nouvelles valeurs limites

Le GRB est convenu de reprendre ses débats sur les valeurs limites du niveau sonore dans la méthode B sur la base de la proposition faite: i) par l'expert de l'Allemagne (GRB54-03); ii) à partir d'une autre proposition de nouvelles valeurs limites faite par l'expert du Japon (GRB-55-01, GRB-56-01, GRB-56-05 et ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/7); iii) à partir d'une autre proposition faite par l'expert de la Chine (GRB-56-07); et iv) en se fondant sur les données d'essai existantes et sur celles fournies par les experts de la Chine, du Japon et de la Commission européenne (CE).

Documents

ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 10 à 13
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/7
GRB-54-03, GRB-55-01, GRB-56-01, GRB-56-05 et GRB-56-07

c) Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores

Le GRB a décidé d'examiner les nouvelles dispositions des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores pour préciser l'objectif des nouvelles valeurs limites du niveau sonore (voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/52, par. 8 et 9).

Document

ECE/TRANS/WP.29/2011/64

4. Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux de remplacement)

Le GRB est convenu de reprendre l'examen de cette question sur la base d'une proposition concrète d'amendements, si celle-ci est disponible, établie par l'expert de la CLEPA (voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 15).

5. Règlement n° 92 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement pour motocycles)

Le GRB voudra peut-être poursuivre l'examen d'amendements proposés, si ceux-ci sont disponibles.

6. Règlement n° 117 (Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques)

Le GRB souhaitera peut-être examiner la version révisée d'une proposition modifiant la méthode d'essai sur la neige pour les pneumatiques de la classe C3, présentée par l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). En outre, il est convenu de reprendre l'examen d'une proposition visant à aligner l'annexe 6 du Règlement n° 117 sur la norme ISO 28580 et à mettre à jour le renvoi à la norme ISO pour la piste d'essai (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/2). Le GRB voudra peut-être également reprendre l'examen d'une proposition soumise par l'expert de la Fédération de Russie visant à définir soigneusement la notion de décélération du pneumatique dans les essais, en attendant de savoir ce qu'est précisément un «calculateur de décélération» dont il est question dans la proposition.

Documents

ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 19 à 21
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/2
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/3
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/5
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/15
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/18

7. Amendements collectifs

a) Aux Règlements n^{os} 41, 51 et 59

Le GRB souhaitera peut-être examiner, si elle est disponible, une proposition présentée par l'expert des Pays-Bas harmonisant la terminologie utilisée dans certains Règlements (voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/53, par. 16).

b) Aux Règlements n^{os} 9 et 63

Le GRB pourrait vouloir examiner d'autres propositions d'amendements, si celles-ci sont disponibles.

8. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore

Le GRB souhaitera peut-être poursuivre l'échange de vues sur l'élaboration de législations nationales ou régionales et de prescriptions internationales en matière de niveau sonore. En outre, il est convenu de poursuivre l'échange d'informations à partir des données relatives à la valeur du bruit déclarée par les fabricants pour chacune des différentes classes de pneumatiques (voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 24).

9. Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques

Le GRB devrait recevoir de nouvelles informations sur les études menées par l'expert de l'ETRTO sur cette question.

10. Véhicules routiers peu bruyants

Le GRB est convenu de reprendre l'examen de cette question, en attendant les conclusions du groupe de travail informel sur les véhicules routiers peu bruyants (QRTV).

Documents

ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 26

ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/6

ECE/TRANS/WP.29/2012/33

11. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant de la responsabilité du GRB

Le GRB est convenu de reprendre l'examen de cette question sur la base de propositions établies de leur propre initiative par les experts de l'OICA, de la CLEPA et de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) si celles-ci sont disponibles (voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 27).

12. Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules

Le GRB est convenu de reprendre l'examen de la version révisée d'une proposition (ECE/TRANS/WP.29/2012/12) soumise par l'expert de la Fédération de Russie, qui vise à actualiser la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), si celle-ci est disponible.

Documents

ECE/TRANS/WP.29/GRB/54, par. 28
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/12

13. Véhicules peu polluants

Le GRB poursuivra ses échanges de vues sur cette question (voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/52, par. 21).

14. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail (GR) à cette mise au point

Le GRB souhaitera peut-être examiner cette question à la lumière des débats de la session de novembre 2012 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules.

15. Questions diverses

Le GRB pourra examiner toute autre question, s'il y a lieu.
